



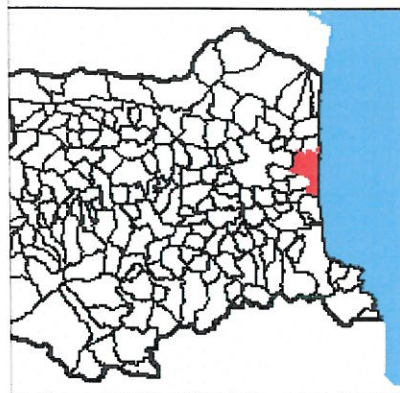
**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

PPRNP approuvé le 15 juillet 2008
PPRNP modifié le 14 novembre 2016
par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2016319-0001
Dossier des pièces modifiées

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service de l'eau et des risques


Xavier AERTS



Commune de CANET-EN-ROUSSILLON



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

RÈGLEMENT

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques
02 rue Jean Richepin BP 50909
66020 Perpignan cedex
Téléphone : 04.68.51.95.11**

Courriel : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 2
TITRE 1	Généralités	Page 3
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zones R	Page 6
	Zones B	Page 12
	Zones Y	Page 18
	Zones M	Page 20
TITRE 3	Mesures de prévention, protection et de sauvegarde	Page 25
TITRE 4	Mesures sur les biens et activités existants	Page 27
	Dans la zone de recul de 100 mètres à compter du haut des berges de la Têt	
	Dans l'ensemble des zones inondables	
ANNEXES	Lexique	Page 30

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

Nota : L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.

Utilisation pratique du règlement

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zones R, B, M ou Y) ainsi que la cote de référence à cet endroit.			Relever le nom de la zone concerné sur la carte du zonage réglementaire du PPR. Puis, relever la cote de référence correspondante définie page 4.

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
Dans tous les cas consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants.			La <u>construction existante</u> ou <u>le projet</u> doit satisfaire à ces règles.

ETAPE 3	Utilisation du règlement		
1 ^{er} cas	Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles.

2 ^{ème} cas	le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au chapitre 2 des règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.
----------------------	---	---	--

TITRE 1

GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à quatre types de zones.

Les zones R, correspondent aux secteurs non urbanisables exposés à un risque d'inondation. Il s'agit des zones peu ou pas aménagées ou urbanisées à dominante agricole, naturelle et touristique (zone d'expansion des crues), et des zones d'aléa fort.

La zone R est composée de trois sous-secteurs :

Le sous-secteur R1 correspond aux zones peu ou pas urbanisées qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique.

Le sous-secteur R2 correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa fort notamment en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection du secteur de Las Bigues.

Le sous-secteur R3 correspond aux zones concernées par l'action dynamique des vagues (aléa submersion marine).

Les zones B correspondent aux secteurs urbanisables au titre des risques exposés à un risque d'inondation à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale,
- de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle est composée de quatre sous-secteurs :

Le sous-secteur B1 correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation fluviale.

Le sous-secteur B2 correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation marine.

Le sous-secteur B3 correspond aux zones faiblement exposées en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection contre les crues de la Têt et pour partie exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation marine.

Le sous-secteur B4 correspond aux zones directement exposées en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection contre les crues de la Têt.

Les zones M correspondent aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible sous conditions.

La zone Y correspond aux lits mineurs de la Têt et des Llobères, aux passes et bassins du port, à la zone humide du Cagareil, et à l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Pour chacune des **zones R, B, M et Y le titre 2 du règlement** précise :

- Les principes généraux,
- Les règles d'urbanisme,
- Les règles de construction.

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées pour chaque zone.

L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 4 classes de hauteur :

- Hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre.
- Hauteurs de submersion comprises entre 0,50 et 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion variables dans les autres zones inondables.

Ainsi, selon les classes ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,
- terrain naturel + 2,20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1,00 mètre,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones exposées à un dysfonctionnement du dispositif de protection du secteur de Las Bigues et des aménagements du pôle nautique,
- +2 m NGF dans les zones exposées aux submersions marines,
- +3 m NGF dans les zones exposées à l'action dynamique des vagues.

Certaines zones sont concernées par deux cotes de références. La cote de référence à retenir dans ce cas de figure est la plus contraignante.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.

L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.

Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20 m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

Réglementation des projets nouveaux

Zone R

ZONE R

Caractéristiques de la zone R et principes généraux

La zone R correspond aux zones d'expansion des crues non urbanisables à dominante agricole, naturelle et touristique, et aux zones urbanisées situées en aléa fort d'inondation.

Il convient d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.

Il convient d'autre part de réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposés.

La zone R est composée de trois sous-secteurs :

- le sous-secteur **R1** correspond aux zones peu ou pas urbanisées qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone et de ne pas augmenter les hauteurs et les durées de submersion des secteurs urbanisés.
- le sous-secteur **R2** correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa fort, notamment en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection du secteur de Las Bigues. Situées immédiatement à l'arrière de la digue de protection, ces zones sont particulièrement vulnérables en cas de non batardage des passages routiers.

Une réduction de la vulnérabilité de l'existant doit être recherchée.

- le sous-secteur **R3** correspond aux zones concernées par l'action dynamique des vagues à l'intérieur desquelles il est important de préserver les espaces de liberté encore libres de tout aménagement.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits (sur l'ensemble des zones R)

1.1. les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber négativement le fonctionnement hydraulique de la zone ;
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés ;
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation ;

- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, dans la mesure où ils sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières ou dans le cadre de fouilles archéologiques ;
- Les nouvelles clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 %.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente n'est pas strictement exigée par l'activité agricole ou l'exploitation des campings existants,
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle de HLL,
 - les gîtes ruraux.
- Les établissements recevant du public sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (centre de secours, gendarmerie, etc).
- Toute construction à usage d'activité économique, autre que l'agriculture et le tourisme (campings existants et structures démontables en R3).
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation (y compris celles liées à une exploitation agricole) dans la zone d'aléa fort (hauteur d'eau >1m) et le sous-secteur R2.
- Toute activité nouvelle et aménagement de construction existante en activité dans la zone d'aléa fort (hauteur d'eau >1m) et le sous-secteur R2.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert, sauf pour les cours d'eau ci-dessous pour lesquels ce recul est porté à :

- Têt 100 mètres
- Llobère nord 25 mètres
- Llobère sud 20 mètres

Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.), sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et d'un impact hydraulique négligeable.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné
- Les serres agricoles étanches.
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts divers de véhicules, de caravanes et de matériels. Cette interdiction ne s'applique pas au dépôt municipal situé à l'arrière de la digue de Las Bigues.

- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation du nombre de logements.
- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, moindre accueil, etc.) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si un bâtiment est détruit à la suite d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous.
- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (cette règle vise à permettre une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque).

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- Les extensions spatiales des campings ne doivent pas conduire à une surface totale supérieure à $130 \text{ m}^2 \times (\text{nombre d'emplacements autorisés à la date d'approbation du PPR}) + 1,05 \times (\text{superficie de la partie affectée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux, ... autorisée à la date d'approbation du PPR})$; elles devront obligatoirement être accompagnées d'un espace refuge situé au moins à +2,20 m au-dessus du terrain naturel s'il n'existe pas ou est insuffisant (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50 m² par personne susceptible d'être accueillie).
- Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation des établissements (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.), **ne sont autorisés que sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme** et s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au moins à +2,20 m au-dessus du terrain naturel (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruits dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR.
- Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruit dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR.

sous réserve que cette opération ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.

- Les bâtiments existants peuvent être étendus et aménagés, sous réserve :

- que la capacité d'accueil de l'établissement n'augmente pas ;
- de ne pas augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du camping (référence date d'approbation du PPR).

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR).

- En zone R3, les structures démontables sont admises. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

***Nota :** il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

Sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sont admis :

- Les bâtiments et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation (hors zones d'aléa fort) dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

Présentant un caractère particulier dans leur vocation et dans la diversité de leur conception, sont admis sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

- La création, la réhabilitation, la reconstruction, l'extension ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou qui sont préexistants doivent tendre vers une réduction de la vulnérabilité de l'existant. Leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable.

- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels ne doivent pas aggraver le risque d'inondation dans d'autres secteurs

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale

doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

- Les bassins de rétention et les espaces verts doivent être conçus de manière à ne pas créer des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.

- En zone R3, les structures démontables et équipements saisonniers sont admis. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités.

2.7. Gravières et sablières

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées doivent être situés en dehors du lit de la Têt et au minimum à plus de 100 m de ses berges.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables nouvellement créés doivent impérativement être situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel, quelle que soit la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles et où les habitants doivent pouvoir vivre le temps de l'inondation et ne pas se déplacer.

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, l'extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.

- Les planchers nouvellement créés dans les sous-secteurs R1 et R2, issus d'un réaménagement ou dans le cadre de l'extension d'une activité existante doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins +2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, en cas d'aménagement ou d'extension à une cote inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m :

- Les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20 m au-dessus du terrain naturel où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones. De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un espace refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20 m, d'une surface au moins égale à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. S'il s'agit d'un local, il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- Les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situés au minimum à $TN+0,70$ m avec un espace refuge situé à la cote minimale de $TN+2,20$ m. S'il s'agit d'un local il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours.

- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à $0,20$ m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone B et principes généraux

La zone B est constituée de l'urbanisation existante située à l'intérieur des zones inondables (hors aléa fort) et des zones non urbanisées à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques.

D'une manière générale, à l'intérieur des zones inondables, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel,
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant,
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux. Le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux et la protection des occupants.

La zone B est composée de quatre sous-secteurs :

- le **sous-secteur B1** correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation fluviale.

Il s'agit des zones inondées par débordement des Llobères et de la dépression du Cagareil.

- le **sous-secteur B2** correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation marine.

Il s'agit de zones très peu exposées à l'intérieur desquelles l'urbanisation est très peu contrainte. Seuls les niveaux de planchers sont réglementés.

- le **sous-secteur B3** correspond aux zones faiblement exposées en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection contre les crues de la Têt et pour partie exposées à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau <1 m) d'inondation marine.

Ces zones couvrent la majeure partie de Canet plage ainsi que le secteur de Las Picasses et la partie urbanisée la moins exposée de Canet village. L'urbanisation y est peu contrainte.

- le **sous-secteur B4** correspond aux zones directement exposées en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection contre les crues de la Têt.

Ces zones sont situées entre la Têt et le chenal du gouffre. Bien que normalement hors d'eau, ces zones restent fortement vulnérables en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection ou de sur-verse exceptionnelle.

1. Sont interdits

1.1 les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

A l'exclusion du sous-secteur B2 inondable par submersion marine,

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc.
- Tout endiguement autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 %.
- Les voiries implantées au-dessus du terrain naturel.

1.2 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

Sans objet dans les sous-secteurs B2 (inondable par submersion marine) et B3 (faiblement exposé en cas de dysfonctionnement du dispositif de protection contre les crues de la Têt).

Dans les sous-secteurs B1 et B4 :

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR,
- L'augmentation du nombre d'emplacements des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et l'implantation nouvelle de HLL,
- Les établissements recevant du public sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...),
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (centre de secours, gendarmerie, etc).

Dans le sous-secteur B4 uniquement :

- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dont la présence permanente n'est pas nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone.

1.3 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

Dans les sous-secteurs B2 et B3 :

- Tout nouveau plancher en sous-sol, à l'exception des parkings souterrains publics tels que définis au paragraphe 2.4.

Dans le sous-secteur B4 :

- Tout nouveau plancher en sous-sol
- Les équipements et les activités nouvelles non strictement liées aux activités maritimes et nautiques.

- Toute construction à moins de 100 m du haut des berges de la Têt. Ce recul ne s'applique pas à la réalisation de rack à bateaux qui reste soumise aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués)

- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

Dans le sous-secteur B1:

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert,

- Tout nouveau plancher en sous-sol.

- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.)

- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants après sinistres

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux.

- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, moindre accueil, etc.) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si un bâtiment est détruit à la suite d'une inondation.

2.2. Emprise au sol

- Tout projet nouveau ne peut conduire à dépasser les CES suivants :

- CES non limité dans les sous-secteurs B2, B3 et B4.
- CES limité à 0,20 dans le sous-secteur B1. Toutefois, dans le cas de surfaces de terrains inférieures à 700 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, le CES maxi est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m².
- Le CES est limité à 0,50 pour les équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective.

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée.

- Pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- Pour les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70 m².

- Dans la zone B4 uniquement, les surfaces habitables destinées à la surveillance ou au gardiennage sont limitées à 70 m² par activité.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- Les extensions spatiales des campings ne doivent pas conduire à une surface totale supérieure à $130 \text{ m}^2 \times (\text{nombre d'emplacements autorisés à la date d'approbation du PPR}) + 1,05 \times (\text{superficie de la partie affectée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux, ... autorisée à la date d'approbation du PPR})$; elles devront obligatoirement être accompagnées d'un espace refuge situé au moins à +2,20 m au-dessus du terrain naturel s'il n'existe pas ou est insuffisant (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50 m² par personne susceptible d'être accueillie).

- Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation des établissements (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.), ne sont autorisés que sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au moins à +2,20 m au-dessus du terrain naturel (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruits dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR.

- Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruit dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR sous réserve que cette opération ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.

- Les bâtiments existants peuvent être étendus et aménagés, sous réserve :

- que la capacité d'accueil de l'établissement n'augmente pas,
- de ne pas augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du camping (référence date d'approbation du PPR).

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

Sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sont admis :

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit cependant être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

- Les parkings souterrains publics devront bénéficier d'un plan d'alerte et d'évacuation. Les ouvertures devront être situées au-dessus de la cote de référence ou protégées des arrivées d'eau.

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités page 5). Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire.

De plus, en zone B4 uniquement, tout plancher nouvellement créé ou aménagement d'une construction existante est subordonné à la création d'un espace refuge couvert situé à au moins +2,20 m au-dessus du terrain naturel, accessible de l'intérieur en toute circonstance, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc...) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être au moins égale à 0,50 m² par personne (selon la capacité de l'établissement) dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.

1.2. Dérogation

Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés (si création de refuge défini ci-après) :

- à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones B1 exposées à des hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre, et dans les zones B2 et B3.
- à 0,70 m dans les autres zones d'aléa.

Dans le cas de constructions donnant directement sur la chaussée ne pouvant pas bénéficier d'une rampe d'accès, le niveau de plancher pourra être implanté au niveau de la voie ou trottoir de desserte (si création de refuge défini ci-après).

Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN + 0,70 m (si création de refuge défini ci-après).

Dans la zone B4 uniquement, destinée à recevoir des installations liées à l'activité maritime et à la filière nautique, les surfaces de planchers utilisées pour la construction, la réparation et le stockage (vente, exposition,...) de bateaux pourront être implantées au niveau du terrain naturel (si création de refuge défini ci-après).

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles **et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination (si création de refuge défini ci-après).

Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge** couvert, situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être d'au moins 0,50 m² par personne (selon la capacité de l'établissement) dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, cette extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.

En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Les branchements électriques devront se situer au-dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y correspond aux lits mineurs des principaux cours d'eau à ciel ouvert, aux passes et bassins du port, à la zone humide du Cagareil, et à l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des ouvrages de franchissement).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux et ne pas conduire à augmenter le nombre de logements.

2.2. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et de ne pas aggraver le risque d'inondation.

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit cependant être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Zone Y

Caractéristiques de la zone M et principes généraux

La zone M, correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Les constructions doivent respecter un recul tel que défini sur les schémas figurés au paragraphe 3.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits**

Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement et excavation même ponctuelle,
- Tout dépôt de matériaux et de matériels,
- Toute occupation du sol autre que celle autorisée au paragraphe 2.

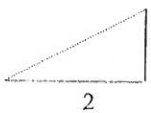
2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

- Toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation au-delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3:
 - les clôtures et les plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantation d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords.
 - les travaux de confortement sous réserve d'être réalisés par un organisme agréé. Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles.
 - les équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses) sous réserve que les dispositions confortatives du talus et de ses abords soient intégrées au projet.

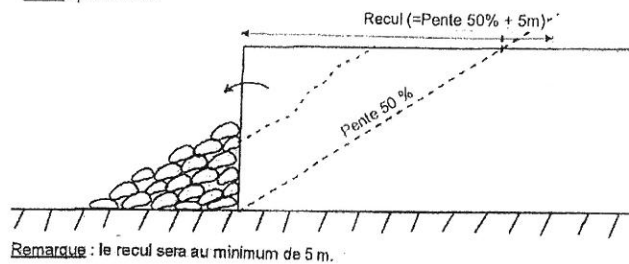
3. Distances de recul définies à compter du pied et du sommet des talus

Risque de mouvement de terrain

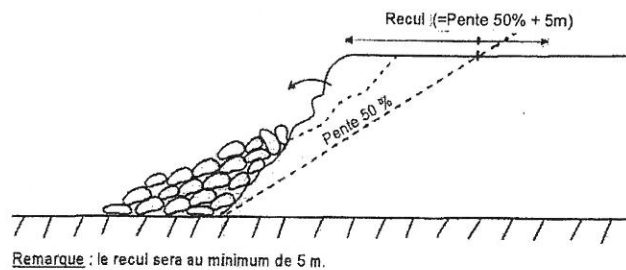
Distances de recul par rapport au sommet des falaises ou talus

(Pente 50% : )

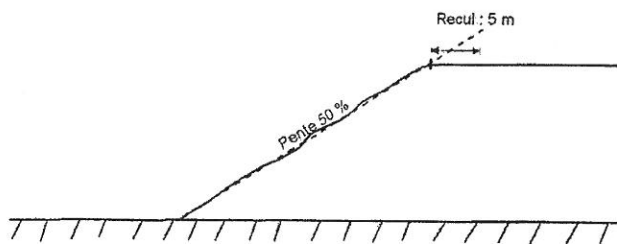
Cas 1 : pente raide



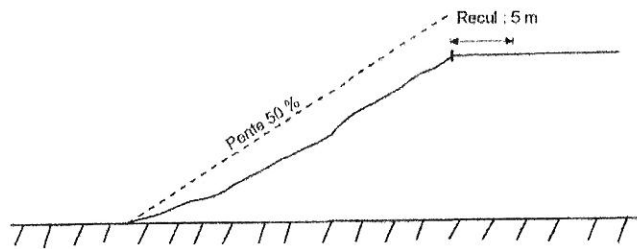
Cas 2 : pente > 50 %



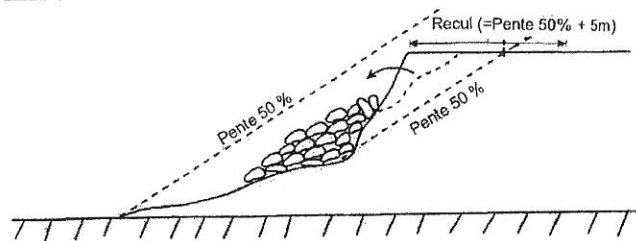
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



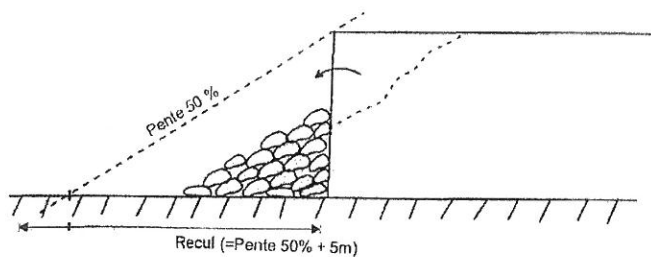
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au pied des falaises ou talus

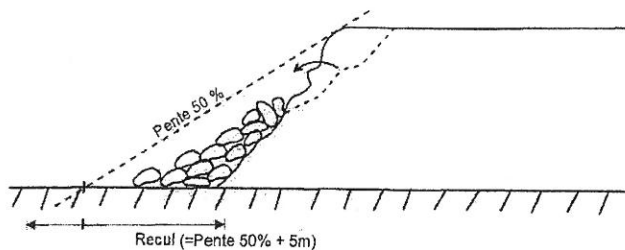
(Pente 50% : )

Cas 1 : pente raide



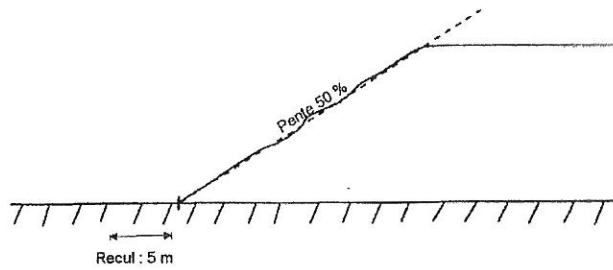
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

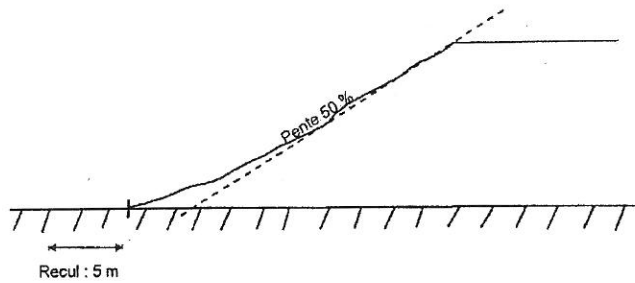


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

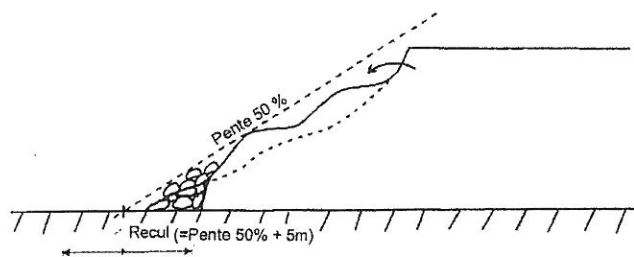
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

TITRE 3

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Généralités

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Canet-en-Roussillon a été notifié au maire le 30 avril 2003.

La commune a réalisé son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en septembre 2004.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) de Canet-en-Roussillon, rendu obligatoire par le PPR, a été approuvé le 18 août 2006.

Consistances des mesures

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPR.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Obligation de gestion

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

1. Gestion de la digue de protection de Las Bigues:

Le PPR impose au gestionnaire de la digue de protection des zones urbaines de Canet-en-Roussillon contre les déversements de la Têt d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

Cette visite sera accompagnée d'une vérification du dispositif de batardage des passages routiers.

Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps.

Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue. En remplacement de l'inspection visuelle, il peut être utilisé une autre méthode de diagnostic du linéaire des digues telle que la technique par résonance magnétique tellurique. Ce type de mesure présente l'avantage de mettre en évidence toute discontinuité ou défaut dans la structure même si cette faiblesse n'est pas apparente. Elle peut donc permettre des travaux préventifs.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire la constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.
- À l'occasion de la visite, le dispositif de batardage des passages routiers sera testé. Les observations seront jointes au rapport de synthèse.

2. Gestion des passes, des bassins et des chenaux du port:

Dans le cadre des aménagements hydrauliques réalisés dans la zone du pôle nautique de Canet-en-Roussillon, les passes, les bassins et les chenaux du port ont été dimensionnés pour permettre d'évacuer sans débordement sur les secteurs constructibles les eaux déversantes de la Têt.

Le gestionnaire de ces aménagements devra s'assurer que leurs emprises et leurs profondeurs (-3,50 m NGF) seront maintenues dans le temps.

Ainsi, une inspection devra avoir lieu après tout événement pouvant entraîner des désordres (dégâts sur les quais et les enrochements, ensablement des passes et des chenaux,...).

Selon les résultats de l'inspection, des travaux de remise en état devront être entrepris.

Ce rapport devra clairement montrer que la capacité d'écoulement nécessaire pour évacuer une crue débordante de la Têt de type 1940 est maintenue. Dans le cas contraire, le rapport devra indiquer les travaux à réaliser dans les plus brefs délais.

TITRE 4

Mesures sur les biens et activités existants

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- dans la zone de recul de 100 m à compter du haut des berges de la Têt, à l'intérieur de laquelle les fortes vitesses d'écoulement des eaux de débordement peuvent avoir des conséquences importantes sur les vies humaines,
- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

Dans la zone de recul de 100 mètres à compter du haut des berges de la Têt

1. Mesures de sauvegarde des personnes

Une zone refuge à l'étage collective ou individuelle sera créée ou identifiée et devra disposer :

- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment,
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours.

Elle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :

- de 6 m² pour un logement
- 0,50 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².

Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'un espace refuge couvert situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances et comportant une issue donnant accès sur l'extérieur. Ce refuge devra avoir une surface minimale de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15 m².
- Les campings devront être équipés d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation. Les campings « Ma Prairie », « Les Peupliers », « Le Bosquet » et « Le Brasilia », particulièrement exposés, devront disposer d'une surface refuge située à au moins +2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette surface devra donner accès vers l'extérieur. Sa superficie devra atteindre 0,50 m² par personne selon la capacité d'accueil de l'établissement.
- L'ensemble des constructions existantes situées en zone R2 et en zone R1 exposées à un aléa fort (zones particulièrement exposées) devront disposer d'un espace refuge couvert, situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être d'au moins 6 m² dans le cas des constructions à usage d'habitation, et de 0,50 m² par personne (selon la capacité de l'établissement) dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition, car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la côte de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.
- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd, les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre)
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol)
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc.

L E X I Q U E

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation,
- la réhabilitation d'un bâtiment.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (*définition à utiliser pour l'application du règlement PPR*)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade). Les terrasses consomment aussi une partie de la capacité d'extension des crues, elles sont donc comptées dans l'emprise au sol (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible du terrain considéré).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.10°: "*le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de la construction est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol...*".

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation),
 - leur aspect extérieur,
 - le nombre et la forme des ouvertures,
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons,
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant,
 - de changer la destination des constructions.

Équipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin
- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.
- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle. Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante (CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL).
- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu (CE 20/06/69 "PORGOZALEK" MC333).

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume (Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93).

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2 du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du PLU SAUF cas particulier où le PLU a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du PLU (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le PLU autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du PLU qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le PLU s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (*conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat*).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Événement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction. Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti. Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement. C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du TN peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

